

Loi du Pays n° 2021-24 du 30 avril 2021 relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire

(NOR : DAC2021928LP)

Paru in extenso au journal officiel n°45 NS du 30/04/2021 à la page 3156 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 30/04/2021

- ▶ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Article LP 1 à Article LP 4)
- ▶ CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION (Article LP 5 à Article LP 9)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1

Dans la présente loi du pays et ses textes d'applications, on entend par :

- Entreprise de transporteur aérien public : toute personne physique ou morale effectuant du transport de personnes, de marchandises ou de fret à titre onéreux par voie aérienne, titulaire d'une licence de transporteur aérien en application de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999, de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et d'une licence d'exploitation délivrée en application de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 ;
- Aérodrome : suivant l'article L6300-1 du code des transports « Constitue un aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs ». Les hélistations, hydrosurfaces et hélistations font partie des aérodromes ;
- Passagers « résident » sont les passagers disposant de leur habitation principale et effective en Polynésie française (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée).

Article LP 2

La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

Cette contribution prend la forme d'une compensation financière destinée au financement de la continuité territoriale aérienne interinsulaire en Polynésie française par le biais d'une aide au billet d'avion.

Les compensations financières sont accordées dans le cadre budgétaire annuel.

Article LP 3

La compensation financière est ouverte à toute entreprise de transport aérien public titulaire d'une licence d'exploitation conformément aux dispositions de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée et à tous délégataires de service public dans la desserte aérienne interinsulaire.

La compensation financière est attribuée pour chaque vol commercial exploitant des liaisons aériennes régulières desservant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article LP 4

Les compensations financières sont attribuées à une entreprise de transport aérien public sur justification de sa part, d'un déficit structurel sur les liaisons aériennes soumises à des obligations de service public tel que défini dans la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée.

Les compensations financières de la Polynésie française ne doivent pas introduire de distorsion de concurrence, notamment tarifaire, entre les transporteurs exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et les autres transporteurs.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Article LP 5

La contribution est calculée sur la base du nombre de passagers résidents transportés.
Le montant maximum de l'aide au billet d'avion est défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 6

Le service en charge du transport aérien interinsulaire est chargé d'instruire les demandes de contribution au coût des titres de transport aérien interinsulaire des passagers résidents de la Polynésie française et d'assurer la liquidation des dépenses.

Article LP 7

Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et des trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les transporteurs aériens interinsulaires, notamment les titres de transports émis, doivent être conservés et présentés à toute réquisition du service en charge du transport aérien interinsulaire.

Article LP 8

Les données comptables des transporteurs aériens réguliers peuvent faire l'objet de contrôle sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligenté par le service en charge du transport aérien interinsulaire. Les transporteurs aériens sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires sollicitées dans un cadre de vérification des données.

Article LP 9

La procédure de décision d'attribution de compensation financière par le Pays pour chaque demande est constituée de deux (2) phases :

- Examen des critères fixés par la délibération sur les licences d'exploitation ;
- Examen du montant de la demande de compensation financière par la Polynésie française.

Le transporteur aérien présente au ministre chargé du transport aérien interinsulaire une demande de compensation financière au titre de l'article LP 4 de la présente loi du pays. Les modalités d'application et les formulaires sont définis dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale
Yvonnick RAFFIN

Le Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires
Jean-Christophe BOUISSOU

Travaux préparatoires :

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
- Rapport n° 20-2021 du 17 février 2021 de M. Michel BUIILLARD et Mmc Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-11 LP/APF du 16 mars 2021 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.